



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES REÇUS DU PUBLIC RELATIVEMENT AU DOCUMENT DE CONSULTATION SUR LES MESURES DE GESTION PROPOSÉES POUR LES SUBSTANCES AZOÏQUES AROMATIQUES ET À BASE DE BENZIDINE AYANT DES EFFETS PRÉOCCUPANTS ET À L'APPROCHE DE GESTION DES RISQUES POUR LE DISPERSE YELLOW 3

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

FÉVRIER 2019

Certains colorants azoïques dispersés

Résumé des commentaires reçus du public relativement au *Document de consultation sur les mesures de gestion proposées pour les substances azoïques aromatiques et à base de benzidine ayant des effets préoccupants et à l'Approche de gestion des risques pour le Disperse Yellow 3*

[Le rapport final de l'évaluation préalable — Groupe de substances azoïques aromatiques et à base de benzidine — Certains colorants azoïques dispersés](#) (RFEP), publié en mars 2017, conclut que le Disperse Yellow 3 (DY3) (no CAS 2832-40-8) est une substance toxique au sens de l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Aussi, sont considérés comme ayant des effets potentiellement préoccupants pour l'environnement 25 autres colorants azoïques dispersés, dont huit qui ont été évalués dans le cadre de l'évaluation préalable, et 17 autres qui ont une masse moléculaire inférieure à 360 g/mol.

Étant donné que les utilisations actuelles déclarées du DY3 pourraient être éliminées progressivement à court terme, l'avis de planification de la prévention de la pollution (P2) proposé dans l'[approche de gestion des risques](#) (AGR) (mars 2017) n'était plus considéré comme l'option optimale, puisque l'élaboration et l'exécution des plans de P2 s'échelonnent sur de nombreuses années. De plus, le [document de consultation sur les mesures de gestion proposées pour les substances azoïques aromatiques et à base de benzidine ayant des effets préoccupants](#) (mars 2017) indique que les dispositions relatives aux NAc peuvent être proposées pour les 25 autres colorants azoïques dont la masse moléculaire est inférieure à 360 g/mol et dont les effets pour l'environnement sont préoccupants. Par conséquent, les directives sur les rejets ont été choisies comme instrument optimal de gestion des risques pour atténuer la toxicité du DY3 et les préoccupations pour l'environnement associées aux 25 autres colorants azoïques dispersés.

Consultations publiques

Des consultations publiques ont eu lieu en juillet 2018 pour informer les intervenants de l'industrie du textile du projet de directives sur les rejets pour la gestion des risques associés au DY3 et aux 25 autres colorants azoïques dispersés. Ces consultations ont été suivies d'une période de consultation de 60 jours qui s'est terminée le 30 août 2018. Le Gouvernement du Canada n'a reçu aucun commentaire.

Ce qui suit est un résumé des commentaires reçus lors des consultations publiques sur le document de consultation et l'AGR pour le Disperse Yellow 3 par :

Certains colorants azoïques dispersés

- l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés,
- l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement,
- Aqualite Chemical Inc.,
- Dominion Colour Corporation,
- Tri – Tex co Inc.,
- Ecological Toxicological Association of Dyes and Organic Pigments Manufacturers et
- un citoyen

Voici un résumé des commentaires et des réponses, classés par sujet.

Commentaires généraux.....	3
Administrations internationales, renseignements et mises à jour des données	5
Langage clair et contexte	7
Propositions de nouvelles activités	9
Fardeau imposé à l'industrie	13
Ententes volontaires relatives aux substances préoccupantes	14
Gestion des risques.....	14

Certains colorants azoïques dispersés

Sujet	Commentaire	Réponse
Commentaires généraux	Les substances azoïques aromatiques et à base de benzidine ne s'appliquent pas aux activités de son entreprise; par conséquent, il n'a aucune obligation de répondre.	Noté
	Plutôt que de mettre en place une réglementation et des protections du public moins strictes, la LCPE devrait éliminer les substances cancérogènes des produits de consommation et leurs rejets potentiels dans l'environnement.	Le gouvernement du Canada a élaboré et continue d'élaborer des mesures et des règlements rigoureux fondés sur des preuves scientifiques solides. De plus, une fois qu'un risque a été déterminé, l'objectif du gouvernement est d'éliminer, de réduire, de contrôler ou de prévenir le risque pour la santé humaine et l'environnement en agissant à la source. Tout au long du processus d'élaboration et de mise en œuvre des instruments de gestion des risques, qui comprend la collecte de données, l'accent est mis sur la consultation, l'information et la réception de commentaires d'un large éventail d'intervenants, y compris le grand public. En ce qui concerne les 105 substances aromatiques azoïques et à base de benzidine qui ont été évaluées en vertu de la LCPE (1999), une seule des substances connues sous le nom de Disperse Yellow 3 (DY3) pose un risque pour l'environnement canadien, car elle a été déclarée

Certains colorants azoïques dispersés

	<p>toxique, alors que d'autres ont été identifiées comme ayant des effets potentiellement préoccupants pour l'environnement. Étant donné que les utilisations actuelles déclarées du DY3 seront probablement éliminées progressivement à court terme, le gouvernement élabore actuellement un projet de directives sur les rejets pour gérer les risques associés à ces colorants azoïques dispersés, même si ces substances ne seront plus sur le marché.</p>
--	--

Certains colorants azoïques dispersés

Administrations internationales, renseignements et mises à jour des données	<p>Il a été recommandé que les activités internationales fassent l'objet d'une surveillance continue, comme les rappels de produits et autres questions connexes, et que l'on tire parti de cette information.</p>	<p>Les évaluations du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) visent principalement le grand public canadien. Toutefois, comme de nombreux produits textiles sont importés, l'évaluation préalable et les études connexes comprennent le contexte international de la gestion des risques liés aux substances en cours d'évaluation.</p> <p>Par exemple, les mesures de gestion des risques mises en œuvre dans d'autres administrations (EPA des États-Unis, Union européenne, Australie, etc.) sont détaillées à la section 7.2 de l'approche de gestion des risques (AGR) et à la section 4.2 du document de consultation, et donnent une indication de la façon dont le secteur du textile a été réglementé à l'échelle mondiale pour ce qui est du DY3.</p> <p>Avec la mondialisation croissante des marchés, l'industrie a déjà reconnu les mesures réglementaires sur les vêtements et les articles vestimentaires, par exemple, dans d'autres administrations comme l'Union européenne et la Chine, et s'est adaptée pour se conformer à ces marchés au fil des ans. Cette approche est bien visible dans les meilleures pratiques et les instruments adoptés par l'industrie, comme les listes de substances d'usage restreint qui présentent un résumé des substances à éviter et qui sont assujetties à des contrôles réglementaires et non réglementaires à l'échelle internationale. Les associations industrielles, comme l'American Apparel and Footwear Association (AAFA, 2015), font la</p>
--	--	---

Certains colorants azoïques dispersés

		promotion des listes des substances à usage restreint auprès de leurs membres.
--	--	--

Certains colorants azoïques dispersés

Langage clair et contexte	<p>Certains termes comme « risques futurs hypothétiques » doivent être mis en contexte. Il est clair que toute substance pourrait présenter des risques accrus à la suite de l'augmentation éventuelle des concentrations. Ce qui est pertinent, c'est de savoir s'il s'agit d'un risque acceptable ou inacceptable selon les critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.</p>	<p>Le RFEP publié en mars 2017 décrit clairement les risques liés à l'utilisation du DY3 et d'autres colorants azoïques dispersés. L'AGR pour le DY3 et le document de consultation publié en mars 2017 ont proposé des mesures de gestion des risques pour prévenir les risques que posent le DY3 et d'autres colorants azoïques dans le secteur du textile. Bien qu'on ait conclu que le DY3 était toxique, on prévoit actuellement une exposition nulle de l'environnement aux 25 autres substances azoïques ayant des effets préoccupants pour l'environnement, ou une exposition faible, car il n'a pas été constaté que ces substances sont commercialisées au Canada. Elles ne présentent aucun risque pour les Canadiens ou pour l'environnement au niveau d'exposition actuel. Par conséquent, elles ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.</p> <p>De plus, il est important de noter que le DY3 est la seule substance parmi toutes les substances évaluées dans la présente évaluation à être jugée toxique au sens de l'article 64 de la LCPE et déclarée comme étant commercialisée au Canada selon l'enquête menée en vertu de l'article 71. Par conséquent, le gouvernement du Canada élabore actuellement un instrument particulier (un projet de directives sur les rejets) visant à atténuer les risques liés au DY3 et les risques potentiels liés à 25 autres colorants azoïques dispersés préoccupants pour l'environnement.</p>
----------------------------------	---	---

Certains colorants azoïques dispersés

	<p>Il a été suggéré d'utiliser un langage efficace lors des discussions sur les options de gestion des risques liés aux substances chimiques. Il y a un risque que les parties concernées interprètent mal les options de gestion des risques proposées. En particulier, l'énoncé « limiter la vente de produits » pourrait être interprété à tort comme une interdiction de substances, alors que l'intention réelle est de continuer à utiliser les produits.</p>	<p>À la suite de la déclaration de toxicité des substances, le gouvernement envisage différentes options dans un cadre de choix d'instruments afin de gérer au mieux le risque associé à une substance.</p> <p>La section 5.1.1 du <i>Document de consultation</i> proposait un accord volontaire visant à "limiter la vente du produit disponible au consommateur susceptible de contenir ou de rejeter ces substances" afin de permettre la gestion des risques liés à ces substances. Il convient de noter que l'intention de cette option n'était pas d'interdire ces substances. La déclaration ci-dessus a clairement démontré qu'il ne s'agissait que d'une option et non d'une action considérable. De plus, les directives sur les rejets ont été choisies comme le meilleur instrument pour gérer les risques liés à ces substances et son objectif est de limiter les émissions de DY3 et des 25 autres colorants azoïques dispersés dont le poids molaire est inférieur à 360 g / mol dans l'environnement via la fabrication et l'importation de cette substance.</p>
--	---	--

Certains colorants azoïques dispersés

Propositions de nouvelles activités (NAc)	<p>Demander que les intervenants aient l'occasion de commenter les propositions relatives aux nouvelles activités (NAc) pour s'assurer qu'elles sont les plus efficaces.</p>	<p>Veuillez noter que les propositions relatives aux NAc ne sont plus considérées comme une option pour gérer les risques reliés aux DY3 et aux 25 autres colorants azoïques dispersés dans le secteur du textile.</p> <p>ECCC a établi des normes élevées d'ouverture et de transparence en ce qui concerne les consultations auprès des intervenants et qui respectent les exigences des directives du Cabinet sur la réglementation. La participation des intervenants fait partie intégrante du PGPC et commence à l'étape de la collecte des données par l'élaboration de mesures de gestion des risques ou encore par l'amélioration ou l'élaboration de propositions et d'instruments de gestion des risques, ce qui comprend les propositions de NAc.</p> <p>La consultation publique est un exemple de participation des intervenants dans le cadre duquel leurs commentaires et leurs préoccupations sont pris en compte pour l'élaboration de l'instrument de gestion des risques.</p>
--	--	---

Certains colorants azoïques dispersés

	<p>Il existe des préoccupations selon lesquelles la déclaration obligatoire ou les dispositions relatives aux NAc imposeraient un stigmate aux 104 substances qui ont été signalées comme potentiellement préoccupantes pour l'environnement ou la santé humaine. Bien que les outils de déclaration obligatoire puissent générer davantage d'information que des mesures volontaires, ils pourraient imposer un stigmate à ces substances qui n'ont pas été jugées toxiques au sens de la LCPE.</p> <p>La NAc est une approche de prévention au titre de la LCPE (1999) qui permettrait au gouvernement d'être informé de la possibilité de réintroduire le DY3 (fabrication, importation et utilisation), et aiderait à déterminer s'il est nécessaire d'appliquer une mesure de gestion des risques plus poussée.</p> <p>De plus, comme la NAc permet de s'assurer qu'aucune nouvelle substance n'est introduite sur le marché canadien avant une évaluation de sa toxicité, le gouvernement du Canada sera au courant de toute introduction éventuelle, sur le marché canadien, d'autres colorants azoïques présentant des risques pour l'environnement.</p> <p>Il est à noter que le projet de directives sur les rejets du DY3 et des 25 autres colorants azoïques dispersés du secteur du textile est un instrument volontaire qui couvre la réintroduction de DY3 et des autres colorants azoïques sur le marché canadien.</p>
	<p>Les intervenants préviennent que l'inclusion de « substances évaluées dans le cadre du PGPC » dans les exercices de mise à jour de l'inventaire et de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) pourrait engendrer un lourd fardeau administratif. Plutôt que d'être continuellement appelés à mener des enquêtes sur les utilisations des substances, ils « préfèrent que les utilisations inappropriées soient clairement signalées par l'intermédiaire du processus des NAc ».</p> <p>Les NAc ne peuvent pas saisir les données liées aux activités existantes. De plus, cet instrument n'exigerait que les renseignements auxquels il n'est pas possible d'accéder par d'autres moyens et qui sont directement liés à l'évaluation de l'efficacité de l'instrument.</p> <p>Le fardeau s'applique uniquement lorsque les entreprises envisagent de commencer une nouvelle activité telle qu'elle est définie dans l'avis ou l'arrêté.</p>

Certains colorants azoïques dispersés

		<p>Ces entreprises doivent soumettre un avis de nouvelle activité.</p>
	<p>Les NAc ne peuvent pas être facilement modifiées ou supprimées, et les modifications ou les suppressions ne sont pas faciles à suivre par l'industrie. Nous croyons que les NAc sont surtout utilisées et devraient l'être surtout pour les substances déclarées toxiques.</p>	<p>Le gouvernement du Canada ne déclarerait pas toxique une substance qui n'est pas fabriquée ou commercialisée sur le marché canadien. Par conséquent, les NAc garantissent qu'aucune nouvelle substance n'est introduite sur le marché canadien avant qu'une évaluation de sa toxicité ait été effectuée.</p>
	<p>Les intervenants préfèrent que les dispositions relatives aux nouvelles activités qui contrôlent la réintroduction potentielle de colorants azoïques dispersés (fabrication, importation et utilisation) qui ne sont pas commercialisés actuellement au Canada soient appliquées aux entreprises responsables de la situation commerciale accrue.</p>	<p>Les NAc permettent de s'assurer qu'aucune nouvelle substance n'est introduite sur le marché canadien avant qu'une évaluation de sa toxicité ait été effectuée. Le gouvernement du Canada sera ainsi informé de toute introduction potentielle sur le marché canadien d'autres colorants azoïques présentant des préoccupations pour l'environnement.</p> <p>Il est important de noter que le projet de directives sur les rejets du DY3 et des 25 autres colorants azoïques dispersés du secteur du textile couvre la réintroduction, sur le marché canadien, des autres colorants azoïques présentant des préoccupations pour l'environnement.</p>

Certains colorants azoïques dispersés

		<p>Ces directives sur les rejets sont un instrument volontaire qui exige d'informer le ministre de l'Environnement six mois avant l'utilisation initiale du DY3 et de tout autre colorant azoïque dispersé présentant des préoccupations pour l'environnement.</p>
--	--	--

Certains colorants azoïques dispersés

Fardeau imposé à l'industrie	<p>Les intervenants ont insisté sur l'importance pour le gouvernement de ne pas imposer un fardeau excessif à l'industrie dans la mise en place d'activités de surveillance pour les 105 substances azoïques et à base de benzidine.</p>	<p>Le gouvernement collabore avec les associations et les intervenants pour obtenir des données et des renseignements d'une manière moins contraignante, ce qui lui permet d'élaborer des instruments de gestion des risques au besoin. Compte tenu de l'utilisation de cette substance, il a été proposé qu'une approche volontaire de gestion des risques, c.-à-d. les directives sur les rejets, soit adoptée plutôt que d'imposer des approches obligatoires plus lourdes.</p> <p>Les directives sur les rejets sont un instrument volontaire dont la mise en œuvre est souple; on s'attend donc à ce que l'industrie préfère cette approche.</p>
-------------------------------------	--	---

Certains colorants azoïques dispersés

Ententes volontaires relatives aux substances préoccupantes	<p>Le gouvernement du Canada devrait choisir comme instrument les ententes volontaires en matière de déclaration ou de surveillance plutôt que la déclaration obligatoire ou les dispositions relatives aux NAc. Les ententes volontaires sont suffisamment efficaces pour imposer la conformité et l'observation, et elles sont flexibles (dans leur format et dans le délai de mise en œuvre), moins lourdes et négociables. De plus, elles peuvent aider à établir des objectifs plus clairs. Les ententes volontaires peuvent également empêcher une augmentation de l'utilisation de ces substances à l'avenir, et être facilement accessibles au gouvernement, sur demande et en tout temps. Un autre avantage des ententes volontaires lorsqu'elles sont adaptées à des entreprises ou à des secteurs particuliers, c'est qu'elles peuvent générer de l'information rapidement, mais aussi offrir au gouvernement la possibilité de négocier des codes de pratiques pour réduire davantage leur utilisation ou assurer le statu quo.</p>	<p>Étant donné que les utilisations actuelles déclarées de DY3 seront probablement éliminées progressivement à court terme, ECCC propose de gérer le risque lié au DY3 et aux 25 autres colorants azoïques dispersés par l'intermédiaire des directives sur les rejets. Il s'agit d'un instrument volontaire de gestion des risques qui recommande des limites quantitatives de rejets pour le DY3. Toutefois, cet instrument pourrait également être utilisé pour gérer les produits chimiques toxiques ou à risque élevé qui seront rejetés à l'avenir dans les activités associées à la teinture ou au textile. Par conséquent, il s'agit d'un instrument optimal par rapport aux règlements, ce qui n'est pas nécessaire dans le contexte actuel (utilisation de substances). De plus, les directives sur les rejets sont souples pour ce qui est de leur mise en œuvre; on s'attend donc à ce que l'industrie préfère cette approche, car elle impose un fardeau moins lourd.</p>
Gestion des risques	<p>Si des mesures de gestion des risques doivent être mises en œuvre, les seuils devraient représenter le potentiel de danger des substances pour l'environnement ou la vie humaine.</p>	<p>La section 5 du projet de directives sur les rejets énonce les seuils recommandés, exprimés en concentrations ou en quantités, pour les rejets dans l'environnement, de DY3 et des 25 autres colorants azoïques provenant des préparations chimiques pour le textile et des activités de teinture du textile.</p>

Certains colorants azoïques dispersés

	<p>Les risques pour l'environnement prévus et liés au DY3 sont surestimés, car cette substance est peu soluble dans l'eau (moins de 0,1 mg/L). Par conséquent, il est peu probable qu'elle cause des effets nocifs pour les organismes aquatiques. Elle ne justifie donc pas une gestion des risques.</p>	<p>Le RFEP portant sur certains colorants azoïques dispersés conclut que le DY3 est toxique et qu'il satisfait au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE. Malgré sa faible solubilité dans l'eau, le DY3 peut persister dans l'eau, le sol et les sédiments. Par conséquent, puisque le DY3 est considéré comme étant commercialisé au Canada, il faut prendre des mesures préventives de gestion des risques. Le RFEP indique également que les colorants azoïques dispersés dont la masse moléculaire est inférieure à 360 g/mol présentaient une toxicité plus élevée pour les organismes aquatiques, en raison probablement de leur plus grande biodisponibilité. Ces substances ont donc des effets préoccupants pour l'environnement.</p>
--	---	--